

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉ n° 240 MPI. CAB. du 17 mai 1983, constatant la mise en exploitation de l'usine de la Société africaine de Préparations alimentaires (PREPAL), située à Bouaké.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959, déterminant le régime des investissements privés en Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 60-09 du 6 janvier 1960, fixant les modalités d'application de la loi n° 59-134 du 3 septembre 1959 susvisée ;

Vu le décret n° 63-275 du 16 juin 1963, organisant le contrôle de la production et de la vente des produits fabriqués par les entreprises prioritaires ;

Vu le décret n° 80-1296 du 12 décembre 1980, accordant à la Société africaine de Préparations alimentaires (PREPAL) l'agrément en qualité d'entreprise prioritaire ;

Vu le décret n° 81-523 du 1^{er} juillet 1981, fixant les attributions du ministre du Plan et de l'Industrie,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 80-1296 du 12 décembre 1980 précité, la mise en route opérationnelle de l'usine de production de bouillons cubes et d'arômes de la société PREPAL a été constatée le 20 avril 1983.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 17 mai 1983.

M. SERI GNOLEBA.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE L'IVOIRISATION DES CADRES

ARRÊTÉ n° 10 MTIC. DT. du 14 avril 1983, portant création de la commission mixte paritaire d'étude du projet de classifications professionnelles des ouvriers de la Mécanique générale (annexe de la Convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'IVOIRISATION DES CADRES, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la loi n° 64-290 du 1^{er} août 1964, portant Code du Travail et ses textes d'application ;

Vu les décrets n°s 81-56 du 2 février 1981 et 81-450 du 20 juin 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 78-875 du 13 octobre 1978, déterminant les attributions du ministre du Travail et de l'Ivoirisation des Cadres et réorganisant ledit ministère ;

Vu la Convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977, notamment ses articles premier et 92 ;

Vu la lettre sous référence IND. PH. M. AL/83/80 du 11 avril 1983 du syndicat des industriels de la Côte d'Ivoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué une commission mixte paritaire chargée de l'étude du projet des classifications professionnelles des ouvriers de la Mécanique générale.

Art. 2. — La commission mixte paritaire est placée sous la présidence du directeur du Travail, représentant le ministre du Travail et de l'Ivoirisation des Cadres.

La commission comprend :

— Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants des employeurs concernés, désignés par l'Union patronale de Côte d'Ivoire (U.P.A.C.I.) ;

— Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants des syndicats des travailleurs concernés, désignés par l'Union générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire (U.G.T.C.I.).

Art. 3. — Les noms, prénoms et qualités des représentants titulaires et suppléants des employeurs que des syndicats des travailleurs susvisés, seront communiqués au ministre du Travail et de l'Ivoirisation des Cadres.

Art. 4. — Le directeur du Travail, président de la commission, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 14 avril 1983.

A. VANIE-BI-TRA.

ARRÊTÉ n° 11 MTIC. DT. du 14 avril 1983, portant création de la commission mixte paritaire chargée de l'examen du projet de classifications professionnelles du Secteur Automobile (annexe de la Convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'IVOIRISATION DES CADRES, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la loi n° 64-290 du 1^{er} août 1964, portant Code du Travail et ses textes d'application ;

Vu les décrets n°s 81-56 du 2 février 1981 et 81-450 du 20 juin 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 78-875 du 13 octobre 1978, déterminant les attributions du ministre du Travail et de l'Ivoirisation des Cadres et réorganisant ledit ministère ;

Vu la Convention collective interprofessionnelle du 20 juillet 1977, notamment ses articles premier et 92 ;

Vu la lettre sous référence GIPA/47/83 PH. M/MM. dt. 28 mars 1983 du Groupement interprofessionnel de l'Automobile,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est constitué une commission mixte paritaire chargée de l'examen du projet de classifications professionnelles du Secteur Automobile.

Art. 2. — La commission est placée sous la présidence du directeur du Travail, représentant du ministre du Travail et de l'Ivoirisation des Cadres.

Sa composition est la suivante :

— Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants des employeurs concernés, désignés par l'Union patronale de Côte d'Ivoire (U.P.A.C.I.) ;